

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.448 du 23 septembre 2014

A. 212.343/XIII-6982

En cause : 1. **la Commune de Merbes-le-Château,**
 2. **AULIT** Xavier,
 3. **COPENHAUT** Vincent,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Jean BOURTEMBOURG et
 Nathalie FORTEMPS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue de Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2014 par la commune de Merbes-le-Château, Xavier AULIT et Vincent COPENHAUT en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 février 2014 accordant à la S.A. ELECTRABEL, jusqu'au 28 février 2034, un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 12 éoliennes sur les territoires des communes de Lobbès et Merbes-le-Château dans un établissement situé route provinciale à 6567 Merbes-le-Château";

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 228.447 de ce jour, en cause de la commune de Lobbes et des mêmes parties adverse et intervenante;

Considérant que cet arrêt a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que, partant, il n'y a en principe plus lieu de statuer sur la demande de suspension; que, cependant, pour faciliter la suite de la procédure, il est expédient d'ordonner à nouveau cette suspension dans le présent arrêt;

Considérant que, par un courrier du 30 mai 2014, réceptionné le 2 juin 2014, la partie adverse a introduit devant le Conseil d'Etat une requête en intervention

forcée, visant à appeler à la cause la S.A. C.S.D. INGENIEURS CONSEILS, auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement relative au projet litigieux;

Considérant que cette suspension a pu être ordonnée sans qu'il soit besoin d'examiner une contestation de l'étude d'incidences ou de son complément; que, partant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mise à la cause de la S.A. C.S.D. INGENIEURS CONSEILS introduite par la Région wallonne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis unique délivré le 28 février 2014 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la S.A. ELECTRABEL pour la construction et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes sur les territoires des communes de Lobbes et Merbes-le-Château dans un établissement situé route provinciale à Merbes-le-Château.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.